

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à François Desquesnes, Vice-Président
et Ministre de l'Aménagement du Territoire, concernant
**La non-indexation des amendes transactionnelles
prévues par le CoDT**

L'article R.VII.19-1. 8° du CoDT stipule que le montant de l'amende transactionnelle visée à l'article D.VII.19 est fixé à 375 € pour la transformation d'un bâtiment construit ou à construire portant atteinte à ses structures portantes.

Monsieur le Ministre, le CoDT ne prévoit pas d'indexation des montants des amendes transactionnelles, contrairement à ce que prévoyait le CWATUP. Pourquoi ne pas indexer les montants des amendes?

Réponse du Ministre Desquesnes:

[Juin 2026]

Depuis le décret du 20 juillet 2016, entré en vigueur le 1^{er} juin 2017, le législateur a mis fin à l'indexation des amendes transactionnelles prévues par le Code du développement territorial.

Ce choix répondait à un objectif clair de sécurité juridique et de simplification administrative, en garantissant une meilleure lisibilité des montants applicables tant pour les citoyens que pour les autorités compétentes.

En effet, l'indexation annuelle introduisait une complexité inutile dans le calcul des amendes, susceptible de nuire à la clarté et à l'efficacité du dispositif.

Ce choix n'exclut toutefois pas des adaptations lorsque cela s'avère nécessaire, comme cela a été fait en 2024, permettant de garantir le maintien du caractère proportionné et dissuasif des sanctions.